



**TRIBUNAL DES DROITS
DE LA PERSONNE**

1990-2018

Au cœur des droits et libertés

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 21 février 2018 : L'honorable Mario Gervais, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseures Mme Judy Gold et M^e Carolina Manganelli, a récemment rendu un jugement concluant que **M. Normand Rivard** a porté atteinte de manière discriminatoire au droit de **M. Lucner St-Éloi** à la sauvegarde de sa dignité, le tout contrairement aux articles 4 et 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec.

De 2001 à 2017, M. St-Éloi est locataire d'un appartement situé dans un immeuble appartenant à M. Rivard. Au cours des années, M. St-Éloi se dispute avec plusieurs de ses voisins en raison du bruit qui émane de leur appartement ou de la cour arrière. À la suite de ces disputes, M. Rivard demande à M. St-Éloi de s'adresser désormais à lui afin de régler ses troubles de voisinage. M. St-Éloi déclare s'être soumis à cette exigence, mais indique que M. Rivard réagit à ses plaintes de façon irrespectueuse. Au fil des ans, la relation entre M. St-Éloi et M. Rivard se détériore jusqu'à ce qu'ils évitent tout contact autre que par lettre, souvent sous forme de mise en demeure. Leurs conflits se transposent également devant la Régie du logement. Le 2 avril 2015, vers 20 h, M. St-Éloi est réveillé par la musique provenant du logement adjacent. Le lendemain, M. St-Éloi croise son voisin dans le corridor et l'informe que la musique forte de la veille l'empêchait de dormir. Le voisin en est offusqué et élève la voix. M. St-Éloi lui explique qu'il ne voulait pas l'insulter ni se disputer avec lui. Quelques minutes plus tard, M. Rivard téléphone à M. St-Éloi pour l'aviser qu'il a reçu des plaintes de quatre locataires concernant la dispute bruyante qui vient de se produire et que de tels incidents sont trop fréquents. Il ajoute que M. St-Éloi a des problèmes psychologiques et qu'il communiquera avec lui par l'entremise d'un huissier à l'avenir. M. St-Éloi lui raccroche la ligne au nez. M. St-Éloi raccroche encore une fois lorsque M. Rivard le rappelle quelques instants plus tard pour lui répéter le même message. Une minute plus tard, M. Rivard rappelle M. St-Éloi qui, cette fois, lui demande de cesser de le harceler. M. Rivard reproche à M. St-Éloi son tempérament querelleur et l'invite à déménager. M. St-Éloi répète qu'il se sent harcelé et prévient que la conversation est enregistrée, ce à quoi M. Rivard réplique « Va donc chier, tabarnak hostie de nègre sale ».

Se représentant seul, M. St-Éloi allègue avoir été discriminé par M. Rivard en raison de la couleur de sa peau. Il témoigne qu'encore aujourd'hui, il est profondément offensé et se sent humilié par les propos de M. Rivard. Ce dernier explique quant à lui qu'il a tenu ces propos dans un contexte d'accumulation, de frustration et d'exaspération en raison des nombreux conflits entre M. St-Éloi et son voisinage. Il explique que jamais auparavant il n'a tenu des propos discriminatoires envers quiconque.

La preuve permet au Tribunal de conclure que les paroles prononcées par M. Rivard ont eu pour effet de détruire ou de compromettre le droit de M. St-Éloi à la reconnaissance et à l'exercice en pleine égalité de son droit à la sauvegarde de sa dignité. Tenant compte de la charge élevée des propos discriminatoires proférés envers lui, le Tribunal accorde à M. St-Éloi la totalité de la somme qu'il réclamait en dommages moraux, soit 3 000 \$. Au surplus, le Tribunal conclut que l'atteinte aux droits fondamentaux de M. St-Éloi a été commise de manière illicite et intentionnelle, bien qu'il note le regret véritable de M. Rivard pour son écart de conduite. En conséquence, il accorde les 1 000 \$ réclamés par M. St-Éloi en dommages punitifs. Cette décision est disponible au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>>